

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 18 METPT/ANAC-TOGO
Relatif aux services d'assistance en escale

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-007/PR du 07 février 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance en escale sur les aéroports togolais ;

Vu la directive n°01/2003/CM/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance dans les aéroports de l'Union.

ARRETE :

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté on entend par :

a) Aérodrome : surface définie sur terre ou sur l'eau, comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériels, destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;

b) Aéroport : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

c) Assistance en escale : services rendus sur un aéroport à un usager et qui couvrent les activités suivantes :

- l'assistance administrative au sol et la supervision ;
- l'assistance passagers ;
- l'assistance bagages ;
- l'assistance fret et poste ;
- l'assistance opération en piste ;
- l'assistance nettoyage et service de l'avion ;

- l'assistance carburant et huile ;
- l'assistance d'entretien en ligne ;
- l'assistance opération aérienne et administration des équipages ;
- l'assistance transport au sol ;
- l'assistance service commissariat ;

d) Entité gestionnaire : entité qui, conjointement ou non avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation nationale, la mission d'administration et de gestion d'infrastructures aéroportuaires, de coordination et de contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport ;

e) Prestataire de services d'assistance en escale : toute personne physique ou morale fournissant une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

f) Usager du service d'assistance : personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et /ou du fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré ;

g) Exploitant : personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;

Article 2 : Les services d'assistance en escale régis par le présent arrêté sont les services rendus à un usager sur un aérodrome ouvert au trafic commercial et figurant dans la liste annexée au présent décret.

L'auto-assistance en escale consiste, pour un transporteur aérien, à effectuer pour son propre compte une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si :

1. l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ;
2. une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire.

Article 3 : L'exercice des services d'assistance en escale est subordonné à l'obtention :

- d'un agrément délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ;
- d'un certificat d'exploitation conforme à l'agrément délivré par l'autorité de l'aviation civile, après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles du postulant.

L'agrément et le certificat d'exploitation ne valent que pour un aérodrome.

Article 4 : Toute personne physique ou morale souhaitant être agréée pour l'exercice de l'activité de l'assistance en escale doit :

- être dûment constituée en société de droit togolais ;
- prouver la souscription et la libération du capital social de la société ;
- justifier des couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- justifier d'une situation financière saine et suffisante.

Article 5 : La demande d'agrément adressée au ministre chargé de l'aviation civile doit être conforme au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie des statuts de la société et un extrait du registre du commerce ;
- b) une copie de la police d'assurance couvrant les risques de l'activité exercée sur l'aérodrome ;
- c) une copie du bilan certifié du dernier exercice ;
- d) les attestations de paiement des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible.

Les pièces mentionnées aux c) et d) ne sont exigées que si le demandeur a exercé une activité antérieure à sa demande.

Article 6 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

L'agrément doit mentionner les services d'assistance en escale pour lesquels le titulaire est autorisé.

Le renouvellement de l'agrément se fera dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu lors de sa délivrance. Au plus tard trois (3) mois avant son expiration, une demande doit être adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

Article 7 : Le postulant à un certificat d'exploitation doit satisfaire aux critères suivants :

- a) justifier des couvertures d'assurances pertinentes pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- b) justifier d'une situation financière qui doit permettre de couvrir les dépenses d'exploitation pour une durée de six (6) mois sans avoir recours aux recettes d'exploitation ;
- c) satisfaire aux prescriptions du cahier des charges ;
- d) disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour le ou les services à fournir ;
- e) disposer de matériels de servitude suffisants et de bonne qualité ;

Il doit, en outre, souscrire les engagements suivants :

- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité du transport aérien ;
- respecter les règlements et les consignes particulières à l'aérodrome en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs et/ou des personnes ;
- respecter la législation et la réglementation applicable en matière de droit et des conventions collectives correspondant aux activités d'assistance en escale exercées ;
- respecter les règlements en vigueur et les consignes particulières à l'aérodrome relatives à la protection de l'environnement.

Article 8 : La demande de certificat d'exploitation adressée à l'autorité de l'aviation civile doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une copie des statuts de la société et un extrait du registre du commerce ;
- b) une copie de la police d'assurance couvrant les risques de l'activité exercée sur l'aérodrome ;
- c) un engagement à respecter les critères prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
- d) un organigramme détaillé de la société et les noms et qualifications des principaux responsables ;
- e) un détail des prestations que la société compte fournir ;
- f) un plan d'entreprise sur cinq ans et le compte d'exploitation prévisionnel du premier exercice ;
- g) une caution bancaire d'un montant équivalent aux dépenses d'exploitation du premier exercice ;
- h) la liste des moyens matériels et humains dont dispose la société pour assurer les prestations ;
- i) un manuel d'exploitation ;
- j) un programme de sûreté ;
- k) le ou les contrats de location ou d'occupation de domaine aéroportuaire.

Article 9 : La durée de validité du certificat d'exploitation pour l'assistance en escale est d'un (01) an renouvelable.

Le certificat d'exploitation doit mentionner les services d'assistance pour lesquels le titulaire est autorisé.

Le renouvellement du certificat d'exploitation se fera dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu lors de sa délivrance. Au plus tard un (1) mois avant son expiration, une demande doit être adressée à l'autorité de l'aviation civile.

Article 10 : Lorsque, pour des raisons qui lui sont imputable, le titulaire du certificat d'exploitation ne satisfait plus aux critères et aux engagements énoncés à l'article 7 du présent arrêté, l'autorité de l'aviation civile, sur demande de l'entité gestionnaire de l'aéroport, adresse à l'intéressé une mise en demeure aux fins de l'amener à apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de carence persistante, à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant la mise en demeure, l'autorité de l'aviation civile, sur demande de l'entité gestionnaire, suspend le certificat d'exploitation pour une durée maximale de six (06) mois.

Préalablement à cette suspension, l'intéressé est mis en mesure d'exprimer les raisons de ses manquements.

A l'issue de la période de suspension, et si les corrections nécessaires n'ont pas toujours été apportées, le certificat d'exploitation à la demande de l'entité gestionnaire de l'aéroport, est retiré par l'autorité de l'aviation civile.

En cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, le certificat d'exploitation peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six (06) mois.

L'autorité de l'aviation civile notifie tout retrait ou toute suspension à l'intéressé et en informe l'entité gestionnaire de l'aéroport.

Article 11 : Un cahier des charges précisera dans les détails les différentes exigences en matière de moyens matériels et humains relatives à la prestation des services d'assistance en escale.

Article 12 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.



Lomé le

2 FEV 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE